

- iv) le maintien des programmes existants de contrôle de la production et de réduction des superficies cultivables;
- v) des disciplines concernant l'écoulement des stocks.

V. TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET PLUS FAVORABLE POUR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

21. Le Groupe de Cairns considère que le principe du traitement différencié et plus favorable, tel qu'il est énoncé dans l'Accord général, dans des instruments connexes et dans la Déclaration de Punta del Este, s'applique à tous les domaines de sa proposition améliorée. Les idées générales qu'il avait exposées dans sa proposition initiale devraient être approuvées lors de l'examen à mi-parcours, puis il faudrait les affiner et en définir les modalités d'application en même temps que le détail des dispositions transitoires et le cadre à long terme seraient mis au point. Les pays en voie de développement dans leur ensemble ne peuvent être tenus pour responsables des distorsions considérables qui affectent les marchés mondiaux. Sur cette base, et compte tenu du fait que le Groupe de Cairns considère que des échéanciers plus longs constituent l'une des modalités d'application du traitement différencié et plus favorable, les pays en voie de développement devraient être dispensés de contribuer aux premières étapes de la réforme à long terme. Il faudra accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés.

VI. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

22. Les Ministres devraient convenir à Montréal du cadre général des négociations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires qui se dérouleront en 1989 et 1990. Cette approche devrait permettre d'identifier et d'éliminer celles de ces mesures qui sont utilisées pour faire obstacle au commerce, conformément aux dispositions de l'article XX de l'Accord général. Les négociations devraient aboutir à un accord sur l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires qui devrait prévoir des normes multilatérales et, lorsqu'il ne serait pas possible d'en établir, l'acceptation de principes appropriés d'équivalence dans l'application des mesures. Il faudrait envisager des procédures efficaces de notification, de consultation, de règlement des différends et de compensation pour renforcer les résultats de cette négociation.